

N° 7418

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification 1) De la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 4.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.2.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	7
5) Textes coordonnés.....	13
6) Fiche financière	29
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	30

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Château de Berg, le 21 février 2019

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc HANSEN

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal de transposer un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir :

- la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum [point 1.a) de l'avenant à l'accord] ;
- la suppression des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, avec un retour au système applicable avant celles-ci [point 1.b) de l'avenant à l'accord] ;
- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} octobre 2015, ont été admis au stage d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction de stage ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation de stage [point 1.c) de l'avenant à l'accord] ;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'Etat de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées [point 1.c) de l'avenant à l'accord].

Par ailleurs, le présent projet de loi vise à modifier quelques dispositions légales applicables aux agents de l'Etat pour y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1^o A l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, les termes « l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies » sont remplacés par les termes « les articles 29ter à 29decies » et les termes « , à l'exception du point c) » sont supprimés.

b) Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage. »

2^o L'article 2 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « Elle est refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

ii) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

iii) A l'alinéa 6, les termes « 29bis » sont remplacés par les termes « 29ter, paragraphe 1^{er} », le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

iv) A l'alinéa 7, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphes 2 et 3. »

- v) A l'alinéa 11, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».
- c) Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) Les termes « administrative théorique » et les termes « théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration » sont supprimés.
 - ii) La virgule est remplacée par le terme « et » et le terme « phase » est remplacé par le terme « partie ».
- 3° L'article 4bis est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) Il est inséré un nouvel alinéa 5, libellé comme suit, les alinéas 5 à 9 actuels devenant les nouveaux alinéas 6 à 10 :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »
 - ii) A l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».
 - b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».
 - ii) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».
 - Le premier tiret est supprimé, le deuxième tiret actuel devant le premier tiret.
 - Les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point virgule.
 - Après le deuxième tiret actuel, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « – les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »
 - iii) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».
 - iv) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. »

Art. II. La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° L'article 6 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins 60 heures ».
 - ii) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.
 - iii) A l'alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat » sont supprimés.
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) Les alinéas 1 à 3 sont supprimés.

- ii) A l'alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1; – 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; –110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1; – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1; – 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».
 - iii) A l'alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L'institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.
 - iv) L'alinéa 8 est supprimé.
 - c) Le paragraphe 4 est abrogé.
- 2° A l'article 9, le terme « détaillé » est supprimé.
- 3° A l'article 9bis, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » est remplacé par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation ».
 - b) L'alinéa 2 est supprimé.

Art. III. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 4, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».
 - b) A l'alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d'instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
 - c) A l'alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».
 - d) A l'alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».
 - e) A l'alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».
- 2° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 du sont remplacés comme suit :
- « Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »
- 3° L'article 37 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la

rubrique «Douanes», les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »

c) Le paragraphe 4 est abrogé.

d) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

e) Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.

f) Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

2° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »

b) Le paragraphe 2 est abrogé.

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »

ii) A l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».

iii) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables. »

d) Le paragraphe 4 est abrogé.

e) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat. »

f) Le paragraphe 6 est abrogé.

3° L'article 21 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} ».

b) Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 3 est abrogé.

d) Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.

4° A l'article 24, paragraphe 1^{er}, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, » et les termes « de l'article 20 » sont supprimés.

5° A l'article 29, alinéa 3, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.

6° A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée.

7° A l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, la deuxième phrase est supprimée.

8° A l'article 52, paragraphe 2, les termes « des conditions de stage et » sont remplacés par les termes « de la période d'initiation et des conditions ».

Art. V. Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} janvier 2019 sont recalculées en vertu respectivement de l'article III, point 3°, ou de l'article IV, point 2°, de la présente loi.

Art. VI. (1) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade.

Pour l'employé de l'Etat admis au service de l'Etat après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen et d'assermentation. Pour l'application des avancements en échelon et en grade, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1 à 3 sont calculées comme si les mesures prévues par les articles III, point 3°, et IV, point 2°, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat.

(5) Le fonctionnaire de l'Etat qui a été admis au stage à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au

cours duquel il remplira toutes les conditions d'examen et d'assermentation. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

1° Tout d'abord, ce point permettra de préciser les règles relatives au congé parental du fonctionnaire stagiaire (ci-après, le « stagiaire »).

En effet, actuellement, le stagiaire ne peut bénéficier que du congé parental à plein temps.

Plus concrètement, avant la réforme du congé parental (loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental), l'article 1^{er} paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoyait que le stagiaire ne pouvait bénéficier que du congé parental à plein temps et l'a expressément exclu du bénéfice du congé parental à temps partiel (« (...) *sont applicables à celui-ci [stagiaire] les dispositions suivantes (...) l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2 (...)* »).

La réforme du congé parental a réaménagé la structure de l'article 29ter de la loi de 1979 précitée et a ajouté de nouvelles formes de congé parental, à savoir les congés parentaux fractionnés.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article 29ter de la loi de 1979 précitée traite du congé parental à plein temps, le paragraphe 2 des deux formes de congé parental fractionné et le paragraphe 3 du congé parental à temps partiel.

Le champ d'application de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la loi de 1979 précitée n'a pas été modifié par la réforme du congé parental de 2016. Toutefois, en pratique, la référence à l'ancien article 29ter alinéa 2 a été interprétée par analogie comme référence au nouvel article 29ter paragraphe 3. Une telle lecture reflète la volonté initiale du législateur, à savoir d'exclure les stagiaires du bénéfice du congé parental à temps partiel.

En ce qui concerne le bénéfice pour le stagiaire du congé parental fractionné (8 heures par semaine sur une période de 20 mois ou 4 périodes d'un mois sur une période de 20 mois), vu l'absence d'une quelconque disposition légale interdisant le bénéfice de ce congé, il y avait lieu de retenir qu'un congé parental sous une telle forme pourrait lui être accordé.

Or, il s'avère qu'en pratique, il existe de nombreuses demandes de stagiaires afin de pouvoir bénéficier du congé parental à temps partiel ou du congé parental fractionné.

Partant, les adaptations prévues concernant le congé parental des stagiaires permettront, d'une part, d'apporter des clarifications au niveau des références et, d'autre part, dans un but d'une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle, de donner la possibilité au stagiaire de pouvoir recourir au congé parental à temps partiel ou au congé parental fractionné.

En ce qui concerne les autres formes de congé parental que le congé parental à temps plein, il est encore primordial de souligner qu'elles ne peuvent être accordées au stagiaire qu'à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage.

Ensuite, la deuxième modification apportée au champ d'application du statut général est relative à la cessation des fonctions en raison de l'atteinte de la limite d'âge.

En effet, actuellement, le stagiaire n'est pas visé par cette disposition.

S'il est vrai que cette mesure donnait du sens à l'époque où il existait une limite d'âge pour l'accès à la Fonction publique, tel n'est plus le cas depuis l'abolition de la limite d'âge en 2005.

Par conséquent, il convient d'apporter les modifications textuelles nécessaires afin que la disposition en question s'applique également au stagiaire.

2° a) Les adaptations permettront d'apporter certaines clarifications.

En effet, à l'heure actuelle, il est prévu de donner une « seconde chance » au stagiaire dont le stage est résilié (pour motifs graves ou en cas d'obtention d'un niveau de performance 1) dans le sens qu'il peut poser une nouvelle, mais ultime candidature pour être admis au service de l'Etat.

Or, d'un côté, cette possibilité n'est pas donnée aux employés de l'Etat en période d'initiation et, d'un autre côté, cette deuxième chance semble uniquement être justifiée en cas d'obtention d'un niveau de performance 1.

Partant, le texte est précisé de manière à prévoir que l'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

En ce qui concerne le cas des employés de l'Etat, il convient encore de noter que l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat constitue la base légale de la résiliation et que par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés.

- b) i) La modification consiste à rectifier une erreur de renvoi à un mauvais alinéa.
- ii) Ce point est destiné à transposer la mesure 1. a) de l'avenant à l'accord salarial qui stipule ce qui suit : « La durée du stage est fixée en principe à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ».
Par ailleurs, il est également procédé à une rectification d'une erreur de renvoi à un mauvais alinéa.
- iii) Ce point a tout d'abord pour objet de compléter les hypothèses de suspension du stage. Plus concrètement, il est désormais prévu que le stage peut également être suspendu dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.
Il convient d'insister sur le fait que cette hypothèse doit rester exceptionnelle et ne pourra être accordée systématiquement.
Ainsi, est visé par exemple le cas où un stagiaire veut rester aux côtés de sa/son partenaire gravement malade.
En outre, il convient de préciser que le stagiaire ne pourra bénéficier indéfiniment d'une telle suspension du stage. En d'autres termes, il faudra veiller à respecter un délai « raisonnable ».
Ensuite, afin d'éviter tout risque de confusion, le renvoi à l'article 29bis est remplacé par un renvoi à l'article 29ter, paragraphe 1^{er} qui vise explicitement et uniquement le congé parental à temps plein.
- iv) Les possibilités de prolongation du stage ont été complétées par l'hypothèse du congé de maternité et par les hypothèses du congé parental à temps partiel et du congé parental fractionné.
- v) Ces modifications permettront d'aligner la terminologie sur celle prévue à l'article 2, paragraphe 3 dans le cadre de l'admission au stage.

c) Ce point a pour objectif d'adapter la terminologie.

3° a) Un nouvel alinéa a été rajouté afin de prévoir et de préciser ce qui se passe en cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation en raison de l'absence du fonctionnaire par exemple à cause d'un congé pour raisons de santé.

Dans ce cas, l'entretien sera effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

- b) i) Actuellement, le texte prévoit que pour le stagiaire, l'entretien d'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence.
La présente disposition précise que cet entretien a lieu au cours des trois derniers mois de chaque période de référence tel que c'est le cas pour le fonctionnaire.

- ii) Tout d'abord, il est clarifié que non seulement les conditions d'appréciation, mais également les critères d'appréciation sont ceux fixés conformément aux dispositions applicables pour les fonctionnaires.

Ensuite, le premier tiret qui prévoit que « pendant la première année et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte » est supprimé. En effet, il s'agit de remédier à un oubli de suppression qui aurait dû être effectué dans le cadre de la loi du 9 mai 2018 qui avait notamment pour objet de procéder à une adaptation de la terminologie relative aux compétences.

Par ailleurs, la possibilité est introduite pour le stagiaire de ne pas se faire accompagner ou de se faire accompagner par un autre agent de son administration au lieu de devoir obligatoirement se faire accompagner par son patron de stage.

Cette hypothèse vise plus particulièrement la situation lorsque le supérieur hiérarchique est également le patron de stage du stagiaire, mais cette faculté peut également être utile si le stagiaire préfère se faire accompagner par une autre personne que son patron de stage pour quelque raison que ce soit.

Finalement, il a été jugé utile de clarifier le texte concernant les effets de l'appréciation pour les stagiaires. Les niveaux de performance prévus pour les fonctionnaires ne s'appliquent pas aux stagiaires, à l'exception, mais de manière différente, du niveau de performance 1. Celui-ci a immédiatement pour effet la résiliation du stage, alors que pour les fonctionnaires déjà nommés ce niveau de performance déclenche une procédure d'amélioration des performances professionnelles et, le cas échéant, ensuite une procédure d'insuffisance professionnelle.

- iii) Le présent point ne suscite pas de commentaire particulier.
- iv) A l'instar de la disposition qui a été ajoutée pour les fonctionnaires, il y a également lieu de préciser ce qui se passe en cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation en raison de l'absence du stagiaire.

En effet, pour le stagiaire, la situation est différente que pour le fonctionnaire dans la mesure où il est théoriquement possible que dans l'hypothèse où il est impossible d'organiser cet entretien parce que le stagiaire est malade par exemple, le stage s'achève sans que le stagiaire n'ait été évalué.

Ainsi, il est prévu qu'en cas d'impossibilité d'organiser l'entretien en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

Ad article II

- 1° a) Les modifications apportées ont pour objet d'harmoniser le nombre d'heures de formation des fonctionnaires stagiaires et des employés en période d'initiation, en supprimant la distinction entre cycle long et cycle court et les différences entre les groupes de traitement ou d'indemnité.

Par ailleurs, dans la mesure où la durée du stage a été réduite de trois à deux ans, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année, il est évident que le nombre d'heures de formation doit être adapté.

Ainsi, il est prévu de fixer le nombre d'heures de formation générale à 60 heures au minimum. Ce nombre correspond également au nombre d'heures de formation du tronc commun que les fonctionnaires stagiaires doivent suivre dans le cadre de la formation générale et qui est prévu par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat.

- b) Tout d'abord, il y a lieu de faire noter que le nombre d'heures de formation spéciale pour le fonctionnaire stagiaire dépend du groupe de traitement.

Or, en vue de l'harmonisation du nombre d'heures de formation, des modifications sont également apportées au niveau du nombre d'heures de formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires de manière à ce qu'ils soient également fixés à 60 heures au minimum.

Ensuite, le principe que l'Institut national d'administration publique (ci-après, « l'INAP ») est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans les programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations est supprimé dans la mesure où il s'agit d'une question d'organisation entre administrations.

En outre, certaines terminologies sont adaptées.

Finalement, l'alinéa 8 du paragraphe 3 est supprimé étant donné que le contenu de cet alinéa est déjà couvert par le principe inscrit à l'alinéa 7 du même paragraphe qui prévoit que l'INAP assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place des programmes de formation spéciale.

- c) Ce point a pour but d'abroger le paragraphe 4 prévoyant que le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites fixées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage. En effet, ce paragraphe est devenu inutile avec la réduction du nombre d'heures de formation à 60 heures.

2° La suppression du terme « détaillé » répond à une critique avancée par le Conseil d'Etat dans ses avis n° 52.369 (30 mars 2018 et 27 novembre 2018) rendus par rapport au projet devenu le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Plus concrètement, le Conseil d'Etat a notamment retenu que :

- « *Concernant la configuration du dispositif proposé, le Conseil d'Etat constate que l'article 9 de la loi précitée du 15 juin 1999 confère à un règlement grand-ducal le pouvoir de déterminer « [l']organisation détaillée de la division de la formation pendant le stage et de la division de la formation pendant le service provisoire, les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et de l'examen d'admission définitive du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes (...)».* En l'occurrence, le Grand-Duc utiliserait la possibilité qui lui est donnée par l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, de charger un membre du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. Le Conseil d'Etat interprète cette disposition comme conférant au Grand-Duc le pouvoir de charger un ministre de prendre des mesures se limitant à l'exécution des mesures qu'il aura lui-même prises en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 36 de la Constitution. Le Grand-Duc ne saurait charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution qui lui sont confiés par la disposition de la loi sur laquelle il s'appuie. Or, le Grand-Duc se trouve chargé en l'occurrence, par la loi, de la définition de l'organisation « détaillée » de la division de la formation pendant le stage. En fait, et d'après le texte proposé, il se limiterait à tracer un cadre excessivement général, tout en reléguant au ministre le pouvoir de régler pratiquement l'ensemble de la matière. Le Conseil d'Etat en conclut que le dispositif sous revue ne correspond pas au prescrit de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Le dispositif mis en place n'étant par ailleurs pas conforme à la loi qui lui sert de base, le projet de règlement grand-ducal en projet s'expose à la sanction de l'article 95 de la Constitution (...) » (avis n° 52.369 du 30 mars 2018, pp. 5-6) ;
- « *Force est en tout cas de constater que, en dépit du changement de philosophie annoncé au niveau de l'amendement 3, l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal, du moins en ce qui concerne les formations du tronc commun, n'a guère changé, de sorte que le Conseil d'Etat est amené à maintenir, sur ce point précis, les critiques qu'il avait formulées dans son avis précité sur base de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Partant, la disposition sous avis reste exposée au risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution (...)»* (avis n° 52.369 du 27 novembre 2018, p. 5).

3° Aux fins d'harmonisation des heures de formation énoncée et décrite au point 1°, le nombre d'heures de formation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat est fixé à 60 heures au minimum.

Finalement, dans la mesure où le contrôle des connaissances va être supprimé, la référence est également supprimée (voy. Art. IV., 2°, c)).

Ad article III

1° L'avenant du 15 juin 2018 à l'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 5 décembre 2016 prévoit entre autre que « les indemnités de stage réduites introduites par les réformes dans la Fonction

publique de 2015 sont supprimées, avec un retour au système applicable avant celles-ci, y compris en ce qui concerne les échelons de début de carrière » [point 1.b) de l'avenant à l'accord].

Les modifications apportées à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat transposent la mesure précitée en ramenant l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté à celui qui était prévu par l'ancienne loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il est profité dans ce contexte de l'occasion pour éliminer une incohérence de texte en ce qui concerne l'échelon de début de carrière de l'instituteur. En effet, le texte actuel vise les seuls agents du groupe de traitement A2 engagés dans l'enseignement fondamental. Or, sont concernés également des instituteurs occupés dans l'enseignement préparatoire.

2° L'accord de coalition 2018-2023 prévoit notamment « *qu'il sera examiné dans quelle mesure le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public pourrait être facilité* ».

C'est dans ce cadre qu'il est prévu de bonifier dans leur intégralité les expériences professionnelles acquises par le fonctionnaire avant son engagement au service de l'Etat. Les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de bénéficier d'une mise en compte intégrale des périodes passées dans le secteur privé, ceci sur demande de l'agent, sur proposition du ministre du ressort et par décision du ministre de la Fonction publique.

Or, il s'est avéré au cours des trois dernières années que cette mesure est appliquée de manière disparate par les différents départements et administrations de l'Etat. En effet, le fait de conditionner la mise en compte de l'expérience professionnelle à l'appréciation des responsables des services de l'Etat a pour conséquence que les agents de l'Etat nouvellement recrutés ne sont pas nécessairement traités de la même façon.

La présente disposition servira donc à éviter à l'avenir un traitement différent des demandes en question en remplaçant le système actuel par une bonification uniforme et intégrale de toutes sortes d'expérience professionnelle.

Finalement, cette modification constitue également une mesure de simplification administrative au niveau du traitement des dossiers.

A relever encore dans ce contexte que la notion d'âge fictif prévue par l'ancienne loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas reprise dans le système de bonification projeté. Cette notion avait été considérée comme discriminatoire dans la mesure où elle excluait d'office certaines périodes d'expérience professionnelle situées avant l'âge de 19, de 21 ou de 25 ans suivant le niveau de la carrière.

A titre accessoire, il y a lieu de préciser encore que les périodes passées comme volontaire de police (aboli dans le cadre de la réforme de la police grand-ducale) et comme volontaire de l'armée seront, tout comme dans le passé, mises en compte pour leur totalité.

3° Les modifications proposées concernent la suppression des réductions des indemnités de stage introduites avec les réformes de 2015. Par conséquent, les fonctionnaires stagiaires toucheront à l'avenir pendant toute la durée de leur période de stage les indemnités de stage telles qu'elles existaient auparavant pour les stagiaires ayant atteint l'âge fictif de début de carrière.

A préciser encore que dans cette même logique l'ancienne disposition relative au supplément de traitement de sept points indiciaires prévu en faveur des fonctionnaires dont le traitement est inférieur à cent cinquante points indiciaires est introduit de nouveau pour les fonctionnaires stagiaires.

Ad article IV

1° La suppression de la phrase « L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question » a pour objet de lever l'ambiguïté de savoir s'il faut publier ces postes une deuxième fois. En effet, tel n'est pas le cas dans la mesure où il existe une obligation générale de publication des postes.

2° Ce point transpose les mesures prévues aux points 1.a) et b) de l'avenant à l'accord salarial précité et concernent, d'un côté, la refixation de la période de stage de trois à deux années avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum et, de l'autre côté, l'augmentation des indemnités

de stage à 100% de l'indemnité de base qui sera fixée, comme dans le passé, au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la première année de service et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. Partant, les alinéas actuellement consacrés aux réductions des indemnités en question sont supprimés.

Il est profité de l'occasion dans le cadre du présent projet de loi pour rendre plus transparent la notion de « période de stage » dans le contexte contractuel de l'employé de l'Etat. En effet, jusqu'à présent, cette notion visait le régime de rémunération pendant les premières années de service de l'employé de l'Etat. Toutefois, elle prêtait à confusion dans la mesure où elle ne visait pas la période de formation et d'appréciation de l'employé. Or, celle-ci débute souvent à un moment postérieur au début de la « période de stage » pendant laquelle la rémunération de l'employé est celle d'un « stagiaire », ceci notamment dans les cas où l'employé bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée avant son engagement à titre définitif. Dorénavant, la période de formation et d'appréciation est désignée comme « période d'initiation » et la notion de « période de stage » ne sera plus utilisée afin d'éviter toute confusion avec le régime du stage des fonctionnaires.

Par ailleurs, il est prévu de supprimer le contrôle des connaissances et le rapport d'aptitude professionnelle sanctionnant actuellement le cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat. En effet, l'existence des deux épreuves ne donne plus de sens étant donné que l'échelon de début de carrière de l'employé est modifié tel qu'il était prévu dans l'ancienne réglementation sur les indemnités des employés de l'Etat. A rappeler dans ce contexte que le système de bonification actuel de l'employé prévoit la possibilité de bénéficier du quatrième échelon de début de carrière au lieu du troisième dans le cas où l'employé a obtenu les deux tiers du total des points prévus dans le cadre du cycle de formation.

3° En ce qui concerne l'article 21, les dispositions en relation avec le quatrième échelon du début de carrière tel que décrit ci-avant sont supprimées étant donné que l'allocation de cet échelon en fonction du résultat obtenu par l'employé dans le cycle de formation n'est désormais plus prévue.

Il est profité de l'occasion pour supprimer une erreur matérielle dans la dernière phrase de l'article 21.

4° Ce point supprime la notion de « période de stage » à l'article 24.

5° Il en est de même en ce qui concerne ce point.

6° et 7° Aux articles 45 et 46, les dispositions relatives à la réduction des indemnités de début sont supprimées.

8° A l'article 52, la notion de « stage » est supprimée.

Ad article V

Cette disposition prévoit que les fonctionnaires stagiaires et les employés se trouvant dans la période assimilée à la période de stage au niveau de leur rémunération toucheront avec effet à partir du 1^{er} janvier 2019 les nouvelles indemnités de stage.

Ad article VI

Le présent article règle les différentes situations dans lesquelles se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi respectivement les fonctionnaires et employés de l'Etat concernés.

Le paragraphe 1^{er} vise les fonctionnaires et employés de l'Etat qui ont été recrutés après les réformes de 2015 et qui ne se trouveront plus en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Leur nomination ou début de carrière seront donc considérés comme si leur période de stage avait duré un an de moins. Cela couvre aussi bien ceux qui n'ont bénéficié d'aucune réduction de stage que ceux qui ont bénéficié d'une réduction de stage de quelque durée que ce soit (entre 1 mois et une année).

L'effet de cette mesure sur la rémunération s'appliquera avec effet à partir du 1^{er} janvier 2019 ou plus tard pour ceux dont la nomination ou le début de carrière se situent entre cette date et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux employés de l'Etat qui ont bénéficié d'un classement individuel dérogatoire sur base de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi sur les employés de l'Etat. Dans ce cas, il n'est en effet pas nécessaire d'appliquer une durée de stage d'un en moins, puisqu'en raison d'un tel classement individuel ils ne sont pas considérés comme étant en période de stage et n'ont donc pas non plus touché d'indemnité de stage réduite.

Le paragraphe 3 concerne les fonctionnaires admis au stage sous la législation actuelle et qui se trouve encore en stage sans avoir déjà passé l'examen de fin de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, en raison de la réduction de la durée du stage d'une année, ne se trouverait plus en stage. Dès qu'il remplira toutes les conditions pour être nommés, il bénéficiera de sa nomination, tout en fixant l'effet de celle-ci comme s'il avait déjà pu bénéficier d'une durée de stage écourtée d'une année.

Le paragraphe 4 transpose le point 1.c) de l'avenant à l'accord.

Le paragraphe 5 couvre l'éventualité des stagiaires engagés à partir du 1^{er} janvier 2019, donc à un moment où la présente réforme jouera pleinement, mais qui, en raison d'une réduction de stage, n'auraient plus assez de temps pour remplir toutes les conditions pour être nommés. Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la présente loi est incertaine au moment de la rédaction du projet de loi, l'hypothèse précitée doit être couverte. Concrètement, une personne admise au stage le 1^{er} janvier 2019 et qui bénéficie d'une réduction de stage d'une année, pourrait, sur base de la future loi, être nommée le 1^{er} janvier 2020. Si cette loi entrait en vigueur en automne 2019, le stagiaire concerné n'aurait peut-être pas assez de temps pour terminer sa formation et passer l'examen de fin de stage.

Le paragraphe 6 vise les dispositions qui prévoient par exemple des conditions liées aux dates de nomination ou de début de carrière, comme pour le changement de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité qui présupposent une ancienneté d'au moins dix années de service depuis respectivement la date de nomination ou la date du début de carrière. Ainsi, la présente loi aura pour effet de réduire la durée d'ancienneté requise d'une année.

Le paragraphe 7 concerne les stagiaires qui, en raison de leur expérience professionnelle antérieure supérieure à dix ans, ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté pendant le stage, telle qu'actuellement prévue par l'article 37, paragraphe 4, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Dans certains cas, ces stagiaires ont pu bénéficier d'une indemnité de stage supérieure à celle qui est prévue par le présent texte. Pour éviter qu'ils ne touchent une indemnité inférieure par l'effet de ce dernier, il est prévu de compenser la différence par un supplément personnel d'indemnité.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (extraits)

Art. 1^{er}. (...)

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme «stagiaire», sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes :

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 19quater, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, ~~l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies~~ les articles 29ter à 29decies, l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1^{er}, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1^{er}, ~~à l'exception du point c)~~, l'article 39, l'article 40, paragraphe 1^{er} points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1^{er} ainsi que l'article 74.

Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29ter, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de stage.

(...)

Chapitre 2.– Recrutement, entrée en fonctions

Art. 2. 1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction,
- e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises,
- f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois. Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.
- g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. ~~Elle est également refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois.~~ Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié par décision motivée, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3. L'admission au stage a lieu par décision du ministre du ressort, respectivement du ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ~~44~~ 12 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.

La durée du stage est de ~~trois~~ deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de ~~quatre~~ trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa ~~42~~ 13 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à deux années une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à ~~trois~~ deux années en cas de service à temps partiel.

L'admission a lieu pour toute la durée du stage.

Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.

Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles ~~29 bis~~ 29ter, paragraphe 1^{er} ou 30, paragraphe 1er, ci-après, ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées. En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.

Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

- a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat ;
- c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphes 2 et 3.

Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.

Les décisions prévues aux alinéas 6 et 9 sont prises respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du ministre. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.

Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.

En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prêter un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.

4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une partie de formation administrative théorique générale, et une phase partie de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.

5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

Art. 4bis. 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants

- a) la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,
- b) la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- a) le niveau de performance 4 équivaut à «dépasse les attentes»,
- b) le niveau de performance 3 équivaut à «répond à toutes les attentes»,
- c) le niveau de performance 2 équivaut à «répond à une large partie des attentes»,
- d) le niveau de performance 1 équivaut à «ne répond pas aux attentes».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire

accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait au cours des trois derniers mois à la fin de chaque la période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions et critères d'appréciation sont ~~celles fixées~~ ceux fixés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

- ~~pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,~~
- ~~lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire est accompagné~~ peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;
- ~~les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire.~~

Lorsque ~~l'une des appréciations prévues~~ le stagiaire obtient un niveau de performance 1, ~~le stagiaire~~ il se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

(...)

LOI MODIFIEE DU 15 JUIN 1999

portant organisation de l'Institut national d'administration publique (extraits)

(...)

Chapitre II.- Formation pendant le stage ou le service provisoire

(...)

Art. 6. (1) La formation assurée à la division de la formation pendant le stage comprend une partie de formation générale organisée par l'Institut et une partie de formation spéciale organisée par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut.

(2) La formation générale organisée par l'Institut comprend un cycle de formation de longue durée appelé «cycle long» et un cycle de formation de courte durée appelé «cycle court» au moins 60 heures.

Le cycle long se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 134 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 206 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 372 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 350 heures de formation.

Le cycle court se compose

- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 78 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» comprenant au moins 88 heures de formation;
- d'une section pour les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique de la rubrique «Administration générale» et pour les stagiaires de la catégorie de traitement D des rubriques «Administration générale» et «Douanes» comprenant au moins 78 heures de formation.

Les stagiaires visés à l'article 2 paragraphe 3 alinéa 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires et qui font partie d'un groupe de traitement repris ci-dessus ne sont admissibles à la formation générale à l'Institut que s'ils ont passé avec succès la ou les épreuves de langues à la fin de la première ou de la deuxième année de stage.

Les heures de formation générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe peuvent être augmentées par règlement grand-ducal suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l'Etat.

(3) La formation spéciale organisée pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi par les administrations et établissements publics de l'Etat en collaboration avec l'Institut comprend une partie de formation théorique et une partie de formation pratique.

La partie de formation spéciale théorique a pour but de conférer au stagiaire les connaissances de base nécessaires concernant l'exercice de ses attributions et de ses missions futures et, la législation,

la réglementation et l'organisation de son administration d'affectation, les procédures administratives internes, le fonctionnement des services, les techniques et systèmes de gestion internes et les relations avec les différentes parties prenantes.

La partie de formation spéciale pratique a pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et les activités exercées au sein de son administration d'affectation. A cet effet, l'administration veille à faire transiter le stagiaire à travers les différents services, divisions ou sections qui la composent, à lui fournir un aperçu global concernant les attributions des différentes unités et le traitement des affaires et des dossiers et à lui permettre de pouvoir prendre connaissance au quotidien des méthodes de gestion interne des services.

L'Institut établit et met à disposition des administrations et établissements publics de l'Etat un cadre commun de référence pour la formation spéciale qui détermine de façon uniforme les grandes lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la formation spéciale, les aspects organisationnels, structurels et procéduraux fondamentaux à prendre en considération et à traiter en cours de formation ainsi que les étapes clés et les différentes phases successives du déroulement de l'organisation de la formation spéciale.

Sur base du cadre commun de référence prévu ci-dessus, les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui comprend au moins 60 heures ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 du présent paragraphe, certaines Les administrations peuvent être autorisées par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions à faire participer leur stagiaire aux programmes de formation spéciale organisés par d'autres administrations pouvant se prévaloir de missions et d'attributions comparables. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit se conformer aux programmes, aux horaires, aux épreuves de contrôle des connaissances et aux examens prévus par ces administrations. L'Institut est chargé d'organiser l'inscription du stagiaire dans ces programmes.

Sur demande du chef d'administration, l'Institut assiste les administrations et établissements publics de l'Etat à la conception et à la mise en place de programmes de formation spéciale.

De même, l'Institut contribue à l'élaboration de programmes de formation spécifique complémentaires ainsi que de plans de formation individuels en vue du développement des compétences professionnelles, relationnelles, sociales et organisationnelles du stagiaire pour lequel les différentes appréciations par le patron de stage font apparaître des points faibles ou des points à améliorer.

(4) Le nombre d'heures de formation peut être inférieur aux limites prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article dans le cas où le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage.

Art. 7. La formation assurée par l'Institut pendant le service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. La partie de formation générale est assurée par l'Institut. Un règlement grand-ducal détermine l'intervention du ministre de l'Intérieur, du secteur communal et de l'Institut dans la formation spéciale.

Art. 8. La formation pendant le stage ou le service provisoire est sanctionnée par un examen qui décide de l'admission définitive du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire.

Art. 9. L'organisation détaillée de la division de la formation pendant le stage et de la division de la formation pendant le service provisoire, les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et de l'examen d'admission définitive du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9bis. (1) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 4 de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est organisé par l'Institut pour les employés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49 de la même loi, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Éducation nationale. ~~Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. Il comprend au moins 60 heures de formation.~~

~~L'organisation, les modalités du déroulement et les modalités du contrôle des connaissances de la formation de début de carrière sont fixées par règlement grand-ducal.~~

(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (extraits)

(...)

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~quatrième~~ troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ~~sous-groupe enseignement fondamental~~ nommés à la fonction d'instituteur de la rubrique « Enseignement », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~cinquième~~ quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique « Administration générale », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du ~~cinquième~~ quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~sixième~~ cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du ~~septième~~ sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(...)

Art. 5. (1) ~~Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée~~

du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;

- b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

- c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(...)

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>272 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>222 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>162 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>140 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>130 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>328 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>232 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>177 points indiciaires</u>

(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale», pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Douanes», les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>306 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>250 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>183 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>151 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>135 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>130 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>369 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>261 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>199 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Douanes</u>	<u>140 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>144 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>138 points indiciaires</u>

(3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Réduction</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>68 points indiciaires</u>
	<u>A2</u>	<u>56 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>41 points indiciaires</u>
<u>C</u>	<u>C1</u>	<u>28 points indiciaires</u>
	<u>C2</u>	<u>5 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1, D2, D3</u>	<u>5 points indiciaires</u>

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Groupes</u>	<u>Rubriques/Fonctions</u>	<u>Indemnités</u>
<u>A</u>	<u>A1</u>	<u>inspecteur-adjoint des finances</u>	<u>82 points indiciaires</u>
<u>A</u>	<u>A2</u>	<u>Enseignement</u>	<u>58 points indiciaires</u>
<u>B</u>	<u>B1</u>	<u>Contrôleur aérien</u>	<u>44 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Douanes</u>	<u>26 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>30 points indiciaires</u>
<u>D</u>	<u>D1</u>	<u>Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP</u>	<u>23 points indiciaires</u>

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article.

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

~~Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.~~

~~Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique «Magistrature» sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.~~

~~Lorsqu'un agent relevant de la rubrique «Magistrature» est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.~~

~~(8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.~~

~~Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique «Magistrature».~~

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015 **déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (extraits)**

(...)

Art. 3. (...)

~~(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.~~

(...)

~~**Art. 20.** (1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.~~

~~Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:~~

Catégories d'indemnité	Groupes d'indemnité	Indemnités
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

<i>Catégories d'indemnité</i>	<i>Groupes d'indemnité</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure ou égale à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée pour le début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions

de l'employé dans son administration. Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe l'employé pendant la période d'initiation. Cette mission consiste à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, bénéficie de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers de ce total est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat.

(6) L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(...)

Art. 21. (1) Dès la fin de la période de stage prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables.

Pour les employés, l'expression « début de carrière » se substitue à l'expression « nomination définitive ».

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés bénéficient d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points fixés pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49, à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service comptable.

(...)

Art. 24. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} au moment du changement du groupe d'indemnité, il bénéficie de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20 du paragraphe précité. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(...)

Art. 29. Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. «Enseignement (tableau indiciaire transitoire)» de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par « effectif total » au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

(...)

Art. 45. (...)

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment de leur début de carrière est réduite jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des deux premiers paragraphes de l'article 20 pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(...)

Art. 46. (...)

(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 interviennent après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons

dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(...)

Art. 52. (...)

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'Etat étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense ~~des conditions de stage et d'examen y prévues~~ des conditions d'examen et de l'application de l'article 20. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

<i>Mesures</i>	<i>Coûts estimés en euros (pour 2019)</i>
Suppression 80/80/90	29.900.000
Réduction de stage de 3 à 2 années	8.700.000
Cotisations patronales et salariales pour pension de la différence du stage à 80/80/90 à 100% du 01/10/2015-31/12/2018	5.700.000

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat.
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s) :	Bob Gengler, Romain Schlim, Laurence Mousel
Téléphone :	247-83139
Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre d’une grande partie de l’avenant à l’accord salarial du 5 décembre 2016.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Tous les départements ministériels.
Date :	10/01/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : CGFP.
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Le système d'information (SAP HR) de gestion des rémunérations du CGPO doit être adapté.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : La possibilité d'accorder dorénavant les congés parentaux fractionnés et à mi-temps aux fonctionnaires stagiaires concernera probablement plus d'agents féminins et améliorera la conciliation de leur vie professionnelle avec leur vie familiale.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les autres dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)